



COMMUNE DE FOUNEX

DIRECTIVES RELATIVES À L'UTILISATION DU
« FONDS POUR LES ÉNERGIES RENOUVELABLES
ET LE DÉVELOPPEMENT DURABLE »

TAXE COMMUNALE SPÉCIFIQUE SUR L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE
EN VUE D'ENCOURAGER LES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ET DE
DÉVELOPPER LES ÉNERGIES RENOUVELABLES

VERSION DU 1^{ER} MARS 2023

Introduction

La Commune de Founex, dans le cadre de sa politique énergétique, incite les personnes privées et les personnes morales domiciliées sur son territoire à prendre des mesures volontaires dans le domaine de la consommation d'énergie, notamment concernant l'utilisation des énergies renouvelables et la protection de l'air.

1. Définition, objectif et champ d'application

Sous le nom de « Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable » (ci-après le « Fonds »), a été créé un fonds financier destiné à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que le recours aux énergies renouvelables, en affectant exclusivement ses dépenses aux domaines suivants :

1. Energies renouvelables
2. Efficacité énergétique
3. Développement durable

Le Fonds est alimenté par un prélèvement sur les kWh consommés sur le territoire communal, soit la « Taxe spécifique sur l'énergie électrique ». La totalité des montants encaissés dans ce cadre est mise à disposition des bénéficiaires effectifs de subventions, pour autant que les objets et les actions présentés aient pour cadre le territoire communal.

2. Catégories de subventions

Les subventions pouvant être octroyées sont divisées en deux catégories, dénommées « A » et « B ».

Les demandes de subvention de catégorie A sont liées à l'achat d'un objet, et une facture ou quittance d'achat doit être fournie parmi les justificatifs à remettre au moment de la demande.

Les demandes de subvention de catégorie B sont relatives à une réalisation sur une propriété. Dans ce cadre, les subventions sont attribuées, dans un premier temps, sur la base d'une copie du devis du mandataire.

3. Conditions d'octroi des subventions

Les demandes font l'objet de conditions d'octroi propres à chaque type de subvention. Dites conditions doivent être intégralement respectées.

Les conditions d'octroi en vigueur, de même que les montants des subventions, sont détaillés dans l'annexe faisant partie intégrante des présentes Directives. Il est par ailleurs souligné que les subventions ne peuvent être octroyées que pour des objets ou actions qui n'entrent pas dans le cadre d'une obligation légale, tant fédérale que cantonale.

4. Financement & Ordre de traitement

Les dossiers de subventions sont traités administrativement par ordre chronologique de réception. Leur clôture et le versement de la subvention y relative intervient dès le moment où le dossier est intégralement complété, pour autant que les avoirs du Fonds soient suffisants à cet instant.

Dans le cas contraire, le versement effectif est mis en attente jusqu'à ce que le Fonds dispose à nouveau des avoirs nécessaires. Les versements reprennent alors et sont effectués selon l'ordre chronologique des dates de clôture administratives.

5. Bénéficiaires

Peuvent prétendre à une subvention toutes les personnes privées ou morales domiciliées en résidence principale à Founex. Les dates des justificatifs remis doivent coïncider avec les dates d'établissement émanant du Contrôle des habitants.

Une exception peut être donnée aux propriétaires effectuant des travaux avant leur emménagement effectif. Celle-ci peut être accordée dans le cas où les travaux soumis à subvention communale sont nécessaires à la vie sur place, notamment lorsqu'il s'agit du remplacement intégral du système de chauffage. Cas échéant, l'exception est accordée sous réserve d'une inscription au Contrôle des habitants dans un délai maximum d'un mois à compter de la fin des travaux. Le non-respect de cette disposition spécifique entraînerait la révocation immédiate de la subvention.

6. Exclusion de travaux

Sont notamment exclus d'une subvention communale les travaux suivants :

- Travaux d'entretien courant

7. Procédure d'octroi d'une subvention

La Municipalité est seule compétente pour l'octroi ou le refus d'une subvention.

8. Conditions

La personne requérante d'une subvention doit présenter son dossier de demande à l'administration communale :

- Dans les trois mois suivant l'acquisition de l'objet subventionné, s'il s'agit d'une demande de subvention de catégorie A
- Au minimum deux mois avant l'installation subventionnée, s'il s'agit d'une demande de subvention de catégorie B

En cas de non-respect des délais susmentionnés, un justificatif écrit et dûment motivé doit être joint à la demande.

Il doit être clairement démontré que la demande s'inscrit dans les buts et objectifs du Fonds tels que mentionnés au point 1. La demande de subvention devra être appuyée par la remise des documents mentionnés au point 11 ci-après, faisant clairement ressortir toutes les informations nécessaires à l'examen des aspects légaux, techniques, économiques et financiers du projet, y compris l'indication de subventions additionnelles attendues du Canton ou de la Confédération.

Seules les demandes reçues après l'entrée en vigueur de la taxe spécifique sur l'énergie seront prises en considération. Il n'y a pas possibilité de demande rétroactive.

L'examen du dossier devra permettre de conclure que les critères figurant au point 10 ci-après sont intégralement respectés.

9. Procédure facilitée

Si un subside est accordé par la Confédération ou le Canton pour l'objet considéré, le subside communal, pour autant que l'objet ressorte du tableau des subventions et que les avoirs du Fonds le permettent, sera automatiquement octroyé. Les documents à fournir par le requérant se limiteront alors au formulaire spécial de la Municipalité et à l'original du document d'octroi de la subvention tierce.

10. Critères d'attribution

Les projets ne seront pris en compte que pour autant qu'ils :

- Répondent à l'un des buts contenus dans le point 1 ;
- Répondent aux conditions du point 2 ;
- Indiquent clairement les résultats attendus ;
- Permettent un contrôle final de la réalisation.

Par ailleurs, l'octroi de subventions par la Confédération ou par le Canton ne limite pas la possibilité de subvention communale par le biais du Fonds.

11. Documents à transmettre lors du dépôt de la demande de subvention

Pour être valide, le dossier déposé devra obligatoirement comprendre le formulaire de demande de subvention imprimé aux pages requises. Un unique formulaire de demande peut être utilisé pour plusieurs subventions différentes. Sa dernière page détaillant les conditions générales doit être datée et signée par le requérant.

Ce formulaire devra être accompagné des justificatifs à fournir, lesquels sont listés sur les pages relatives à chaque demande de subvention.

En cas de dépôt d'un formulaire de demande de subvention obsolète, les conditions d'octroi en vigueur au moment de la réception de la demande de subvention font foi. Il en va de même pour les types de subventions et les sommes octroyées, qui peuvent avoir fait l'objet de modifications. La date-valeur desdites conditions est stipulée au point 16 des présentes Directives.

12. Décision d'octroi

La Municipalité, avant de prendre une décision, peut solliciter des compléments d'information, une visite des lieux et contrôler la légitimité des devis remis. En cas de doute, une offre comparative peut être exigée.

Le cas échéant, le requérant peut être appelé à fournir à la Municipalité toutes les pièces utiles établissant la conformité.

Si les travaux envisagés requièrent un permis de construire, la Municipalité peut attendre la délivrance de ce permis pour statuer sur la requête déposée.

Les dossiers de subvention restés en suspens plus de deux ans après la dernière prise de contact du requérant sont automatiquement révoqués. La Municipalité se réserve en outre le droit de révoquer à tout moment les demandes de subvention ne respectant pas l'ensemble des conditions d'octroi. La modification de conditions d'octroi par le changement de Directives n'affecte pas les dossiers déjà déposés.

Pour le surplus, les dispositions relatives à l'octroi ou au refus de subvention émanant du Règlement de la taxe sur l'énergie électrique demeurent réservées.

13. Limitation par ménage

Les subventions sont limitées à un montant d'octroi maximum de CHF 10'000.00 par ménage.

14. Dispositions complémentaires pour les subventions de catégorie B

Les mesures ci-après ne concernent que les subventions liées aux bâtiments, au sens du point 2.

14.1 Décompte final

A l'issue des travaux et en respect du délai cité au point 12, le propriétaire doit présenter les factures honorées et le décompte final des travaux pour obtenir le versement de la subvention. Celle-ci est payée au moment où l'ouvrage est reconnu conforme aux conditions d'obtention.

La subvention correspondra en principe à la somme calculée sur le montant réel des travaux. Toutefois, si les frais réels sont supérieurs au point que la subvention augmente de manière conséquente, une justification sera demandée. Si l'augmentation ne peut être justifiée, le montant sera calculé sur la base du devis déposé lors de la demande.

14.2 Contrôle des travaux

Le Municipal en charge des constructions procédera à la reconnaissance des travaux effectués.

14.3 Aliénation du bâtiment

Durant la validité de l'octroi de la subvention, le changement de propriétaire, par suite de succession, de vente ou de donation du bâtiment, sera annoncé à la Municipalité.

15. Relations publiques

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à faire mention explicite du soutien du Fonds lors de communications, de présentations orales (par exemple : conférence) ou de présentations écrites du projet (par exemple : publication d'articles techniques ou scientifiques). Pour ce faire, des éléments de langage devront être employés comme, par exemple, « Ce projet a bénéficié d'un soutien financier du "Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable" de la Commune de Founex ».

16. Dispositions finales

La Municipalité est en charge de l'application des présentes Directives qui entrent en vigueur le 1^{er} mars 2023.

Celles-ci ont été approuvées par la Municipalité en date du 27 février 2023.

Au nom de la Municipalité :

le Syndic :
Lucie Kunz-Harris



la Secrétaire :
Sylvie Decré

Subventions accordées - Montants et conditions

Version du 1^{er} mars 2023

Subventions de catégorie A

Batterie de stockage d'énergie solaire

Subvention à hauteur de **20% du montant de l'installation**, pour un montant maximum de **CHF 2'500.00**.

- Cette subvention n'est octroyée que pour l'achat d'une batterie neuve, en complément d'une installation solaire photovoltaïque existante ou en construction, à raison d'une seule par propriété.
- Les installations mobiles sont exclues.
- Cette subvention ne s'applique pas aux bâtiments nouvellement construits.
- Délai entre deux subventions : 5 ans

Bilan énergétique des bâtiments « CECB+ »

Subvention à hauteur de **40% du montant des études énergétiques**, avec une limite maximale de **CHF 2'000.00** par étude et par site.

- Les mandataires et les entreprises associées aux travaux doivent être inscrits au Registre du commerce.
- Les bilans énergétiques doivent de plus être effectués par des entreprises reconnues par les institutions compétentes pour leur savoir-faire en matière d'économie d'énergie

Subventions de catégorie B

Panneaux solaires thermiques & Panneaux solaires photovoltaïques

Subvention à hauteur de **20% du coût de l'installation**, pour un **maximum de CHF 2'500.00** par site.

- L'octroi de la subvention se fait uniquement pour tout bâtiment construit avant l'entrée en vigueur de la loi vaudoise sur l'énergie, soit avant août 2014. La subvention ne s'applique ainsi pas aux bâtiments nouvellement construits.
- Les installations mobiles sont exclues, de même que le remplacement d'installations existantes.

Pompe à chaleur

Subvention à hauteur de **20% du coût de l'installation**, pour un **maximum de CHF 2'500.00** par site.

- Cette subvention ne s'applique que dans le cadre de travaux de transformation ou de rénovation. La subvention ne s'applique ainsi pas aux bâtiments nouvellement construits.

Isolation thermique de l'enveloppe des bâtiments

Subvention à hauteur de **20% du coût de l'installation**, pour un **maximum de CHF 2'500.00** par site.

- Cette subvention ne s'applique que dans le cadre de travaux de transformation ou de rénovation. La subvention ne s'applique ainsi pas aux bâtiments nouvellement construits.
- L'octroi se fait uniquement sur présentation d'un certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB) datant d'avant les travaux.
- Le coefficient d'isolation doit être d'une valeur égale ou inférieure à 0.20 W/m²K.